



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

entreprises

Question écrite n° 15960

### Texte de la question

M. Christophe Bouillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, sur la situation d'entreprise de travail temporaire d'insertion plus particulièrement dans le secteur agricole au sujet du congé individuel de formation. Dans ce cas de figure, l'employeur maintient le salaire du salarié pendant la durée de la formation et sollicite le remboursement du salaire auprès du fonds de formation, en l'occurrence le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) en transmettant la copie du bulletin de salaire ; il s'agit d'un remboursement à l'euro près. La loi sur la formation professionnelle fait obligation au FAFSEA d'assurer le remboursement de salaire aux entreprises, lorsque leurs salariés sont en congés individuels de formation. Or le fisc a considéré lors d'un contrôle dans une structure d'insertion de salariés agricoles basée dans le département de Seine-Maritime qu'il s'agissait d'opérer un redressement au titre du non-paiement de la TVA sur les sommes reversées à la structure considérant que le flux d'argent entre le FAFSEA et l'ETTI constitue une opération taxable et, qu'à ce titre, la structure doit reverser de la TVA au moment de l'encaissement des sommes. Or il ne s'agit pas d'une refacturation, les frais de formation n'étant pas soumis à la collecte de la TVA. Si cette disposition était élargie à l'ensemble des entreprises de travail temporaire d'insertion, cela remettrait en cause leur activité les mettant de fait dans une situation financière critique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement concernant la formation des salariés et en particulier sur la question précise du paiement de la TVA.

### Texte de la réponse

Les sommes perçues du fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) par les employeurs, correspondant au remboursement des rémunérations dues aux salariés bénéficiant d'un congé individuel de formation en application de l'article L. 6322-17 du code du travail, n'ont pour contrepartie aucune prestation de services qui serait fournie par les employeurs au FAFSEA. Elles n'ont pas par ailleurs le caractère d'un complément de prix d'une prestation qui serait rendue par les employeurs à des tiers. Dans ces conditions, ces remboursements n'ont pas à être soumis à la TVA. S'agissant du cas particulier évoqué, il ne pourra être répondu plus précisément à l'auteur de la question qu'après communication du nom et des coordonnées de l'organisme concerné.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christophe Bouillon](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15960

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** Formation professionnelle et apprentissage

**Ministère attributaire :** Budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [22 janvier 2013](#), page 731

**Réponse publiée au JO le :** [4 juin 2013](#), page 5804